



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.884/2
du 29 avril 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2019-2020'

Le 5 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2019-2020'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 avril 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 avril 2019.

*

RECEVABILITÉ

Selon la notification de la délibération du Gouvernement du 16 janvier 2019 jointe au dossier, le Ministre de l'Enseignement supérieur était chargé de soumettre le projet d'arrêté à la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire et de requérir l'avis du Conseil d'État « [e]n l'absence de remarques sur le fond ».

Or, il ressort du procès-verbal de la réunion de concertation du 12 mars 2019 que les organisations étudiantes ont fait plusieurs « remarques sur le fond »¹.

Dans ces conditions, étant donné les termes de la délibération du Gouvernement du 16 janvier 2019, on ne peut que constater que le dossier n'est pas en état d'être examiné par la section de législation. Il doit en effet être soumis à une nouvelle délibération du Gouvernement avant de pouvoir être transmis à la section de législation du Conseil d'État.

La demande d'avis, prématurée, est dès lors irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹ Voir notamment les observations relatives à la deuxième date fixée pour l'examen et à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.